

## Procès-Verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Anor en date du vendredi 20 mars 2026

Conforme à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales – PV également disponible sur [www.anor.fr](http://www.anor.fr) rubrique vie municipale puis PV du conseil municipal ou sur l'application mobile My Anor à télécharger sur Google Play ou l'App store



L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville d'Anor s'est réuni dans la salle de Conseil Municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ali LAMRANI, Maire, suite à la convocation, adressée à chaque conseiller municipal le seize mars, laquelle a également été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi et dans le cadre du respect des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :** ----- 23 conseillers  
M. Ali LAMRANI, Mme Christine DEHOUX, M. Bernard BAILLEUL, Mme Sergine ROZE, M. Jérémy DHAMELINCOURT, Mme Angélique THIEFAINE, M. Clément DEJARDIN, Mme Sandrine DUPONT, M. Benjamin WALLERAND, Mme Bernadette LEBRUN, M. Jérémie CAUDRELIER, Mme Sylvie RECOURT, M. Grégory NEUMOHR, Mme Julie BERTRAND, M. Régis PERAT, Mme Marlène ALAVOINE, M. Lionel CHRETIEN, Mme Mélanie VILLERMOIS, M. François MARTIN, Mme Edith COURAUD, M. Benjamin WAROCQUIER, Mme Andréa DACQUET, M. Olivier CHEMIEL

**Absents excusés donnant procuration :** --- 0 conseiller

**Absents excusés :** -----0 conseiller

### PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et après appel nominatif, il est constaté que le Conseil Municipal peut valablement délibérer, puisque le quorum de 12 conseillers municipaux présents au minimum est atteint.

M. le Maire sortant Jean-Luc PERAT déclare donc ouverte la séance du Conseil Municipal de la Ville d'Anor du vendredi 20 mars 2026.

Chaque conseiller ayant communication du procès-verbal de la réunion du mardi 03 mars 2026, Monsieur Jean-Luc PERAT propose d'adopter le texte, si ce dernier n'appelle ni observation ni remarque des conseillers présents.

Après appel de ces suggestions à l'assemblée, le procès-verbal du mardi 03 mars 2026 est adopté sans remarque tel qu'il est rédigé.

Il est donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales ayant eu lieu le dimanche 15 mars.

Deux listes étaient présentes : la liste " Anor Grandir Ensemble " conduite par Ali LAMRANI, et la liste « La Voix d'Anor » conduite par Benjamin WAROCQUIER.

Au décompte général et d'ensemble, la liste conduite par Ali LAMRANI, " Anor Grandir Ensemble" a obtenu 74,89 % des suffrages exprimés avec 1002 voix.

La liste conduite par Benjamin WAROCQUIER, « La Voix d'Anor » a obtenu 25,11% des suffrages exprimés avec 336 voix.

Le nombre d'électeurs d'inscrit sur les listes était de 2.388 et le nombre de votants s'est élevé à 1.412 établissant une participation de 59,13 % avec 30 bulletins nuls et 44 blancs. Compte tenu des suffrages exprimés au nombre de 587 la majorité absolue était de 669.

La liste Anor Grandir Ensemble ayant obtenu 1.002 voix réunissait les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

La répartition des sièges au Conseil Municipal a été effectué et attribué à la liste conduite par Ali LAMRANI 20 sièges sur 23, et à la liste conduite par Benjamin WAROCQUIER 3 sièges.

Pour le Conseil Communautaire Sud Avesnois, la totalité des 5 sièges est attribuée à la liste conduite par Ali LAMRANI.

### Ont donc été élus au Conseil Municipal :

#### Liste Anor Grandir Ensemble 20 sièges :

M. Ali LAMRANI, Mme Christine DEHOUX, M. Bernard BAILLEUL, Mme Sergine ROZE, M. Jérémy DHAMELINCOURT, Mme Angélique THIEFAINE, M. Clément DEJARDIN, Mme Sandrine DUPONT, M. Benjamin WALLERAND, Mme Bernadette LEBRUN, M.

Jérémie CAUDRELIER, Mme Sylvie RECOURT, M. Grégory NEUMOHR, Mme Julie BERTRAND, M. Régis PERAT, Mme Marlène ALAVOINE, M. Lionel CHRETIEN, Mme Mélanie VILLERMOIS, M. François MARTIN, Mme Edith COURAUD,

Liste La Voix d'Anor 3 sièges :

M. Benjamin WAROCQUIER, Mme Andréa DACQUET, M. Olivier CHEMIEL

**Ont donc été élus au Conseil Communautaire 5 sièges :**

M. Ali LAMRANI, Mme Julie BERTRAND, M. Benjamin WALLERAND, Mme Bernadette LEBRUN, M. Bernard BAILLEUL.

2 conseillers communautaires complémentaires ont été élus également, mais ces derniers ne siègeront qu'en cas de vacance d'un poste, Il s'agit de : Mme Sergine ROZE et M. Grégory NEUMOHR.

Compte tenu de ces résultats, il est déclaré solennellement l'installation des Conseillers Municipaux dans leur fonction et précise que leur entrée en fonction est fixée au 20 mars 2026 conformément au décret n° 2025-848 du 27 août 2025 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2026.

M. Jean-Luc PERAT passe la parole au doyen d'âge des conseillers municipaux nouvellement élu, conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales qui précise que la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au doyen d'âge.

Le Maire nouvellement élu reprenant la présidence de la séance immédiatement après son élection.

M. Bernard BAILLEUL préside cette partie de séance. Il indique que compte tenu du nombre de présents, soit 23 Conseillers Municipaux, il constate que la condition de quorum est remplie.

Il donne ensuite lecture des quelques articles et extraits d'articles du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent les conditions de l'élection du Maire et des Adjoints.

**Article L. 2122-8**

*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

**Article L. 2122-1**

*Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.*

**Article L. 2122-2**

*Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.*

**Article L. 2122-4**

*Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : sénateurs, député, représentant au parlement européen.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.*

Après avoir donné lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite maintenant les conseillers municipaux à procéder à l'élection du maire.

M. Bernard BAILLEUL demande la désignation d'un secrétaire parmi les membres du Conseil ainsi que 2

assesseurs : Mme Angélique THIEFAINE, Mme Sylvie RECOURT et M. Lionel CHRETIEN sont respectivement désignés pour assurer ces fonctions.

M. Bernard BAILLEUL demande aux candidats de se déclarer en levant la main. M. Ali LAMRANI se déclare candidat pour assurer les fonctions de Maire.

Il invite ensuite les membres du Conseil à aller voter et à signer la feuille d'émargement dans la colonne « Election du Maire ».

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau suivant l'article L.66 du code électoral : 0  
Nombre de suffrages blancs : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 20  
Majorité absolue : 11  
Nombre de suffrage obtenu par Ali LAMRANI : 20

Elle déclare donc M. Ali LAMRANI élu au 1er tour de scrutin, Maire d'Anor et immédiatement installé.

M. Bernard BAILLEUL procède ensuite à la remise de l'écharpe à Ali LAMRANI, qui reprend ensuite la présidence de la séance.

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il propose de déterminer le nombre de postes et précise que celui-ci ne peut dépasser 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.  
Il propose donc la création de 6 postes d'adjoints et demande aux membres présents de bien vouloir s'exprimer sur cette proposition.

A l'unanimité cette proposition est adoptée.

M. Ali LAMRANI indique qu'il peut être à présent procédé à l'élection de ces 6 adjoints en sachant que l'élection des adjoints se fait, depuis les récentes modifications, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Il précise également que si après 2 tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ième tour à la majorité relative.

Il rappelle enfin que la liste des candidats aux fonctions d'adjoints au Maire doit comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il demande ensuite aux listes de bien vouloir déposer leurs candidats et de transmettre le cas échéant les bulletins de vote.

La liste " Anor Grandir Ensemble " dépose ces bulletins et candidats suivant :

- Candidat au poste de 1er adjoint : Mme Christine DEHOUX
- Candidat au poste de 2ième adjoint : M. Bernard BAILLEUL
- Candidat au poste de 3ième adjoint : Mme Sergine ROZE
- Candidat au poste de 4ième adjoint : M. Jérémy DHAMELINCOURT
- Candidat au poste de 5ième adjoint : Mme Angélique THIEFAINE
- Candidat au poste de 6ième adjoint : M. Clément DEJARDIN

M. Ali LAMRANI invite l'ensemble du Conseil à aller s'exprimer en déposant un bulletin dans l'urne et émarger dans la colonne « Election des Adjoints ».

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau suivant l'article L.66 du code électoral : 0  
Nombre de suffrages blancs : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 20  
Majorité absolue : 11

Il déclare donc la liste Anor Grandir Ensemble élu au 1er tour de scrutin, et les 6 adjoints figurant sur la liste, immédiatement installés.

M. Ali LAMRANI procède alors à la remise des 6 écharpes aux 6 adjoints élus.

Mme Christine DEHOUX – 1er Adjoint, reçoit délégation de fonction dans les domaines suivants : Travaux, urbanisme, sécurité, environnement, RH.

M. Bernard BAILLEUL – 2ème Adjoint, reçoit délégation de fonction dans les domaines suivants : Manifestations patriotiques, Festivités, gestion des conflits.

Mme Sergine ROZE – 3ème Adjoint, reçoit délégation de fonction dans les domaines suivants : CCAS (suivi, gestion), Logements d'urgence, personnes âgées, personnes handicapées, action sociale, services à domicile.

M. Jérémie DHAMELINCOURT – 4ème Adjoint, reçoit délégation de fonction dans les domaines suivants : Communication, attractivité économique (dont tourisme), culture, vie associative.

Mme Angélique THIÉFAINE – 5ème Adjoint, reçoit délégation de fonction dans les domaines suivants : Ecoles, petite enfance, jeunesse, 36, sports, école de musique.

M. Clément DÉJARDIN – 6ème Adjoint, reçoit délégation de fonction dans les domaines suivants : Développement énergies renouvelables, réseau de chaleur, agriculture.

M. le Maire indique qu'il procède à la signature des arrêtés désignant 6 conseillers municipaux délégués pour la bonne marche de l'administration communale.

Il s'agit de :

- Benjamin WALLERAND délégué à l'urbanisme et à l'habitat.
- Bernadette LEBRUN déléguée à la vie associative.
- Jérémie CAUDRELIER délégué à l'environnement et cadre de vie.
- Grégory NEUHMOR délégué à la jeunesse et au sport.
- Sylvie RECOURT déléguée au CCAS et le logement d'urgence
- Sandrine DUPONT déléguée à la gestion des conflits, et référente de quartiers.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Il doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à

L2123-35 et R2123-1 à D2123-28). L'ensemble de ces documents est remis sur les tables.

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Il donne donc aux conseillers municipaux lecture de la Charte de l'élu local qui comprend 7 points :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité

territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il les remercie de leur attention et du respect de cette charte.

M. le Maire passe au point suivant de l'ordre du jour qui concerne la proposition de délibération déléguant au maire certaines attributions du conseil municipal.

En effet, pour tenir compte de l'accroissement de nombre de décisions à prendre par la commune et sans avoir à réunir systématiquement le conseil municipal, et afin de garantir une bonne continuité de l'activité communale sur des matières telles que l'exercice de droit de préemption, l'action en justice ou la gestion des contrats par exemple, tributaires de délais très court, je vous propose de me confier l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il leur propose de lire ensemble ces délégations à l'aide du document remis sur les tables :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (à définir) ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas quel que soit le type de juridiction et de niveau et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° de demander à tout organisme financeur et pour tout montant, l'attribution de subventions ;

26° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Il précise également que les délégations consenties en application du 3° du présent article, celles relatives aux emprunts notamment, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il précise également que les délégations consenties en application du 3° du présent article, celles relatives aux emprunts notamment, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par 23 voix pour cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 20h45.

**Le Maire,**

**Ali LAMRANI**

**La Secrétaire de séance,**

**Angélique THIEFAINE.**